

PROJET DE REGLEMENT DES ETALAGES ET TERRASSES Document de travail provisoire

Sommaire

AVERTISSEMENT	3
A1 - FONDEMENT JURIDIQUE DU REGLEMENT.....	3
A2 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
A3 - STRUCTURE DU PRESENT REGLEMENT	3
A4 - TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS A RESPECTER	3
A5 - CHARTES DE QUALITE.....	4
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS.....	5
DG.1 - DEMANDE D'AUTORISATION	5
DG.2 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE	5
DG.3 - NATURE DE L'AUTORISATION	5
DG.4 - ASPECT DES DISPOSITIFS.....	6
DG.5 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION.....	6
DG.6 - DEVELOPPEMENT DURABLE	6
DG.7- ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	7
DG.8 - DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS- MISE EN CONFORMITE.....	7
DG.9 – PAIEMENT DE DROITS DE VOIRIE	7
DG.10 – DIMENSIONS DES EMPRISES POUVANT ETRE AUTORISEES.....	7
DG.11 - VOIES ET SECTEURS SOUMIS A REGIME PARTICULIER.....	8
DG.12 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	10
DG.13 - PROPRETE, NUISANCES, MAINTIEN EN ETAT DE L'INSTALLATION ET DU DOMAINE PUBLIC	10
DG.14 - SECURITE, RESPONSABILITE.....	10
DG.15 - PUBLICITE.....	11
DG.16 - FERMETURE POUR TRAVAUX - STATIONNEMENT DESTINE A LA VENTE	11
DG.17 - FIN D'EXPLOITATION.....	11
DG.18 - TRAVAUX PREALABLES AUX INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11

DG.19 - CONTROLE DES INSTALLATIONS	11
DG.20 - INFRACTION, MISE EN DEMEURE	11
DG.21 - DEPOSE DE L'INSTALLATION, PROCES-VERBAL DE CONSTAT	12
DG.22- MESURES DE POLICE	12
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS....	13
1 - ETALAGES ET CONTRE-ETALAGES	13
1.1 - <i>Définition</i>	13
1.2 – <i>Caractéristiques des implantation</i>	13
1.3 – <i>Qualité des installations</i>	14
1.3.1 Aspect	15
1.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation	14
1.4 – <i>Durée de validité de l'autorisation</i>	14
2 - TERRASSES FERMEES :	15
2.1 - <i>Définition</i>	15
2.2 - <i>Caractéristiques des terrasses fermées</i>	15
2.3 - <i>Qualité des installations</i>	15
2.3.1 - Aspect architectural	15
2.3.2 - Conception technique des terrasses fermées	16
2.3.3 - Eléments constitutifs des terrasses fermées	16
2.3.4 – Conditions d'utilisation des terrasses fermées	17
2.4 - <i>Complément au dossier de demande d'autorisation</i>	17
3 – TERRASSES OUVERTES :	18
3.1 - <i>Définition</i>	18
3.2 – <i>Caractéristiques des terrasses ouvertes</i>	18
3.3 - <i>Qualité des terrasses ouvertes</i>	18
3.3.1 - Aspect	15
3.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation	16
3.3.3 - Protections saisonnières en période de froid	19
4 - CONTRE-TERRASSES	19
4.1 - <i>Définition</i>	19
4.2 – <i>Caractéristiques des contre- terrasses:</i>	20
4.3 - <i>Qualité des contre-terrasses</i>	20
4.3.1 - Aspect	20
4.3.2 - <i>Conditions d'autorisation et d'exploitation</i>	20
4.4 - <i>Interdictions</i>	21
4.5 – <i>Durée de validité de l'autorisation</i>	21
5 - AUTRES DISPOSITIFS D'OCCUPATION POUVANT ETRE AUTORISES :	21
5.1 - <i>Commerces accessoires</i>	21
5.1.1 - <i>Définition</i>	21
5.1.2 - <i>Conditions</i>	21
5.1.3 - <i>Aspect</i>	22
5.2 - <i>Tambours d'entrée</i>	22
5.2.1 - <i>Définition</i>	22
5.2.2 - <i>Conditions</i>	22
5.3 - <i>Ecrans</i>	22
5.3.1 - <i>Ecrans perpendiculaires à la devanture</i>	22
5.3.2 - <i>Ecrans parallèles à la devanture</i>	23
5.4 - <i>Jardinières</i>	23
5.5 - <i>Planchers mobiles</i>	24
5.5.1 - <i>Conditions</i>	24
5.5.2 – <i>Complément au dossier de demande d'autorisation</i>	24
5.6 – <i>Distributeurs de tickets de cinéma</i>	25

AVERTISSEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses sur le domaine public parisien, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Une charte de qualité à caractère général sur l'ensemble du territoire parisien, annexée au présent règlement, illustre et apporte des précisions et conseils pour la bonne mise en œuvre de ce même règlement.

Des chartes de qualité et de bonnes pratiques à caractère local, sur des sections de voies, places, espaces publics, quartiers..., peuvent compléter, par des modalités particulières localement adaptées, la mise en œuvre réglementaire des dispositifs autorisés. Elles sont, dès leur élaboration, annexées au présent règlement.

A1 - Fondement juridique du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, L. 2512-13, L.2512-14 et L.2213-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

A2 - Champ d'application

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Paris, les règles applicables aux installations sur le domaine public,

- des étalages et contre-étalages,
 - des terrasses fermées, des terrasses ouvertes et des contre-terrasses,
 - des autres occupations du domaine public de voirie : commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans latéraux, jardinières, planchers mobiles et présentoirs,
- au droit d'établissements à caractère commercial ou artisanal.

A3 - Structure du présent règlement

Le présent règlement comprend deux parties :

1. des dispositions générales applicables à toutes les autorisations,
2. des dispositions complémentaires spécifiques et particulières applicables à chacune des installations : étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses, commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans latéraux, jardinières, planchers mobiles et présentoirs.

A4 - Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme de Paris ou plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et du 7^{ème} arrondissement), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité...pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs

ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc, qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte (conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme).

A5 – Chartes de qualité

Ainsi que précisé en tête du présent avertissement, des chartes comportant des recommandations, en vue d'une bonne compréhension et d'une bonne application du présent règlement. Elles sont annexées au présent règlement.

Il s'agit de :

- une charte à caractère général pour Paris comportant des conseils, commentaires et illustrations,
- des chartes locales de qualité et de bonnes pratiques peuvent en outre apporter des précisions sur des modalités particulières de mise en place des occupations, mobiliers et accessoires.

PROJET

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG.1 - Demande d'autorisation

Toute occupation du domaine public viaire par une installation - étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans latéraux, jardinières, planchers mobiles) au droit des établissements à caractère commercial - est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire de Paris, après dépôt d'une demande qui doit être fait auprès de ses services.

La demande d'autorisation ainsi que les échanges avec l'administration peuvent également se faire sous forme dématérialisée dès lors que le téléservice correspondant est mis en place par la Mairie de Paris. Le recours à cette procédure est conditionné par l'acceptation par le demandeur de conditions générales d'utilisations du service fixant notamment les modalités techniques de transmission électronique.

DG.2 - Composition du dossier de demande

La demande doit comporter :

- le formulaire, prévu à cet effet, disponible auprès du pôle accueil et service à l'usager ou téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Paris,
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du demandeur,
- un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs,
- un plan coté (possibilité d'utilisation du fond de plan de voirie) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations...éventuels existants),
- les pièces complémentaires indiquées au titre II pour les terrasses fermées (article 2.4) et les planchers mobiles (article 5.5.2).

DG.3 - Nature de l'autorisation

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre **temporaire, précaire et révocable**. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées à titre **personnel** pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de

changement d'activité ou de cession de fonds ; une nouvelle demande doit alors être formulée.

DG.4 – Aspect des dispositifs

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

A cet égard, une charte de qualité est annexée au présent règlement. Des dispositions particulières complémentaires peuvent en outre être précisées dans des chartes locales de qualité et de bonnes pratiques.

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, et en particulier pour les personnes à mobilité réduite.
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments constructifs de qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

DG.5 - Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitant d'un fonds de commerce situé à rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit pouvoir posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation).

Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, sauf dispositions particulières pour les contre-terrasses, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz....).

DG 6 – Développement durable.

L'attention des demandeurs d'autorisation doit être attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable. A cet égard il est précisé :

- que l'emploi de gaz à effet de serre pour le chauffage des terrasses est interdit,
- que le chauffage des contre-terrasses est interdit.

Les éléments constitutifs des installations, qu'il s'agisse des terrasses fermées comme des autres installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations...), et dont la tracabilité peut être clairement

déterminée (essences de bois, ...). Notamment, l'emploi de certains matériaux, réalisés à partir de dérivés du pétrole et pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé.

DG 7 – Accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées dans l'emprise et entre les emprises des terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment :

- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants,...),
- les malvoyants (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

DG 8 - Durée de validité des autorisations – mises en conformité

Les autorisations sont accordées, sauf indications contraires spécifiques limitées et précisées au Titre II, pour une période **temporaire** qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les autorisations sont reconduites tacitement chaque année, sauf en cas de :

- renonciation expresse par son bénéficiaire,
- décision de suppression après procédure contradictoire, ou de non renouvellement par l'administration.

Les installations, non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité, en particulier avec les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, dans un délai fixé par la décision. En ce qui concerne les installations extérieures de chauffage au gaz, la dépose des installations devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

DG.9 – Paiement de droits de voirie

Il est précisé, à titre d'information, que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de droits de voirie fixés par délibération du Conseil de Paris.

DG.10 – Dimensions des emprises pouvant être autorisées :

L'espace public parisien doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier avec les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap.

Il doit être parallèlement tenu compte de la qualité architecturale et patrimoniale du paysage bâti et non bâti, de l'activité économique et de l'animation commerciale nécessaire à la vie des quartiers.

Les dimensions maximales des emprises pouvant être autorisées sont définies ci-après :

- **La longueur de l'installation** désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades.

Elle est limitée au maximum au linéaire, situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'emprise des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement pour les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs Elysées.

- **La largeur de l'installation** désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

La **largeur utile** du trottoir, comptée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, est calculée après déduction des obstacles tels que trous d'arbres, (grillagés ou non), grilles d'aération du métro, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (métro, RER...), abri-bus, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, etc..

Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux trous d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir.

La largeur des installations permanentes est, en principe, limitée au maximum au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.

Toutefois, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile de celui-ci, lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent.

Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans excéder 50% de la largeur utile du trottoir.

Une zone contiguë d'au moins **1,60 m de largeur** doit être réservée à la circulation des piétons.

Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite.

DG.11 - Voies et secteurs soumis à régime particulier :

Nonobstant les dispositions générales et particulières, les voies, portions de voies, et secteurs ci-après sont soumis à des régimes particuliers :

DG.11.1 – Voies piétonnes, voies marché, zones de rencontre :

Les voies piétonnes, aires piétonnes (fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit), les voies marché (aux heures et jours de fermeture de la voie à la circulation automobile), les zones de rencontres (où la vitesse maximale autorisée est limitée) peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussées, sous les conditions suivantes :

- Ménager en permanence une zone de circulation ou d'intervention pour les services de sécurité d'une largeur minimale de **4,00 mètres**, située dans l'axe de la chaussée,

- Maintenir une zone de circulation d'une largeur minimale de **1,60 mètre** libre de tout obstacle, réservée à la circulation des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite, entre étalage et contre-étalage, ou terrasse et contre-terrasse.

Ces installations peuvent être refusées, ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons ou l'aspect, ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

DG.11.2 – Secteurs à dispositions particulières :

- Opération « Paris - Plage », des installations, dont les prescriptions sont fixées par des cahiers des charges, de buvettes pour les débitants de boissons et restaurateurs, ainsi que de vente de glaces pour les glaciers, peuvent être autorisées pour la durée de l'opération, par une commission qui examine les candidatures déposées auprès de la sous direction du permis de construire et du paysage de la rue,
- Avenue des Champs-Élysées :
 - des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de 5 m peuvent être autorisées, cette limite doit respecter sans empiètement, la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir,
 - les terrasses fermées doivent être entièrement vitrées, sans soubassement, et doivent être surmontées d'un store-banne déployé en permanence, de toile de couleur rouge, bleue, ou rouge et bleue, à l'exception de tout motif décoratif ou lumineux, muni de joues ou lambrequins dissimulant son mécanisme ; les terrasses fermées peuvent être munies de bandeaux sans fonds diffusants, mais peuvent comporter des enseignes lumineuses en lettres découpées,
 - ces premières terrasses (ouvertes ou fermées) peuvent être prolongées, soit par des terrasses ouvertes contiguës aux premières terrasses, dont la largeur ne peut excéder 2, 50 m, soit par des contre-terrasses de 5m de largeur au maximum implantées à partir de la première ligne d'arbres (la plus proche des façades), sans cumul possible.
 - les contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement, au-delà des limites de la terrasse principale autorisée (sauf obstacle tels que mobilier urbain, passage charretier, angle de voie...) à la condition que celles-ci ne soient pas situées en vis-à-vis d'un commerce susceptible de bénéficier d'une terrasse ouverte ou d'une contre-terrasse. Dans ce cas, la longueur cumulée du (ou des) prolongements latéraux ne peut excéder la longueur autorisée de la terrasse principale ; en outre les contre-terrasses doivent être délimitées par des jardinières placées à l'intérieur des emprises autorisées et n'excédant pas 1, 30 m de hauteur, végétation comprise,
 - la pose de bâches sur les terrasses ouvertes ou sur les contre-terrasses ainsi que l'implantation de commerces accessoires, d'étalages et de contre-étalages, sont interdites.
 - l'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma peut être autorisée, par dérogation aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article DG13 du Titre 1, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils, dans les conditions définies à l'article 5.7 du titre II, le cas échéant en dehors des emprises définies au Titre 1 à l'article DG 10.

DG.12 - Conditions d'exploitation

L'affichette délivrée conjointement à l'autorisation comportant les dimensions des emprises autorisées et leur localisation graphique doit être apposée sur la vitrine, de façon visible depuis l'espace public.

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique dans l'emprise de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, sauf cas prévus par délibération du Conseil de Paris, à une quelconque indemnité.

Pour des motifs de bonne visibilité, les services de la Mairie de Paris peuvent procéder ou faire procéder à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées.

DG.13 - Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; conformément au règlement sanitaire départemental, les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène et d'ordre public. En particulier les dispositions réglementaires en matière de limitations des nuisances sonores et olfactives pour le voisinage, doivent être respectées.

Les dépôts de matériels et objets divers nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement, ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie, peuvent être installés dans les limites des emprises autorisées. Toutefois est interdit le dépôt :

- de tous panneaux indicatifs, à l'exception d'un chevalet par façade ou portion de façade du commerce ou établissement,
- d'appareils distributeurs automatiques,
- de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir.

Les cendriers mobiles installés devant les établissements ou les terrasses fermées (en l'absence de terrasse ouverte) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public viaire (piétements des mobiliers, chevalets...),

DG.14 - Sécurité, responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations. Elles devront notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

DG.15 - Publicité

Aucune publicité ne peut être installée dans les emprises autorisées.

DG.16 - Fermeture pour travaux - stationnement destiné à la vente

Le stationnement de véhicules (camions-magasins ou de toute structure destinée à abriter une activité commerciale...), sur trottoir ou sur chaussée, même de façon temporaire lors de la fermeture d'un commerce pour travaux, est interdit.

DG.17 - Fin d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient à l'exploitant de la nouvelle activité, ou au nouvel exploitant, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents visés à l'article DG1.

DG.18 – Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux

Le bénéficiaire doit remettre, en fin d'exploitation, l'espace public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement.

Le bénéficiaire supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux, seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle-

DG.19 - Contrôle des installations

Les affichettes, délivrées en vertu des dispositions de l'article DG.12 du Titre 1, doivent être apposées de manière visible sur la vitrine du commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition, aux agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

DG.20 - Infraction, mise en demeure

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatées par des agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

A l'issue de la constatation d'une première infraction, une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée est remise ou adressée au contrevenant.

Cette mise en demeure précise le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie d'installation en cause ; elle indique en outre la possibilité pour l'intéressé de faire part de ses observations durant ce délai.

DG.21 - Dépose de l'installation, procès-verbal de constat

Au terme du délai, si l'installation ou l'occupation n'a pas été supprimée ou rendue conforme à l'autorisation délivrée, un procès-verbal est alors dressé, sans préjudice des dispositions précédentes, en vue de poursuites pénales.

En outre, l'administration peut procéder à la suppression de l'autorisation

DG.22 - Mesures de police

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public de voirie, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

PROJET

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

Les étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans latéraux, jardinières, planchers mobiles et présentoirs) au droit des établissements à caractère commercial, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier aux personnes en situation de handicap.

1 - ETALAGES ET CONTRE-ETALAGES

1.1 - Définitions :

Un **étalage** est une emprise délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Une demande d'installation d'un étalage peut être complétée par une demande :

- d'installation d'écrans tels que définis à l'article 5.3,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4,

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc, relève d'une autorisation d'urbanisme distincte (conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme).

Un **contre-étalage** est un étalage non situé en continuité de la devanture ou de la façade du commerce devant lequel il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation (piétons, véhicules, vélos, ...) entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage. En dehors des voies bénéficiant d'un traitement particulier (cf Titre 1 - dispositions générales), l'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite.

1.2 – Caractéristiques des implantations :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales,
- l'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage libre de 1,60 mètre pour la circulation des piétons, entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade de l'exploitant et le contre-étalage,
- en présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de **0,70 mètre** de la bordure de trottoir,
- les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir,

- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.).
- une zone de passage de **1, 60 m** minimum doit être laissée libre entre deux contre-étalages mitoyens.

1.3 – Qualité des installations :

1.3.1 : Aspect :

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des emprises autorisées doivent présenter, ainsi que précisé au Titre 1 du présent règlement - dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective.

1.3.2 : Conditions d'autorisation et d'exploitation :

Outre le respect des dispositions générales prévues au Titre I portant sur la qualité, l'intégration au paysage bâti et non bâti des installations d'étalages et de contre-étalages, les règles suivantes doivent être respectées :

- seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, avec un seul chevalet par établissement, d'une hauteur maximum de 1,60 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises. Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus.
- les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol,
- aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au dessus de la hauteur de 1, 60 m mesurée à partir du niveau du sol,
- les contre-étalages doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation de l'établissement,
- les étalages ne peuvent être maintenus sur le domaine public de voirie que jusqu'à la fermeture quotidienne de l'établissement. Ils peuvent toutefois exceptionnellement être maintenus, après accord exprès des services de la ville de Paris, s'ils présentent un aspect satisfaisant, sont visibles de nuit et disposent de protections (écrans, jardinières...) assurant la sécurité des piétons et en particulier des personnes en situation de handicap.
- la pose, de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite,
- le linéaire de l'installation parallèle à la façade du commerce ne doit pas être obturé par des écrans de type vitrés, souple ou grillagés. L'emprise de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible.
- les étalages et contre-étalages peuvent être réduits ou supprimés (voir Titre 1 – dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc...
- les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

1.4 – Durée de validité de l'autorisation :

La durée de validité de l'autorisation d'un étalage est celle prévue aux dispositions générales.

La durée de validité de l'autorisation d'un contre-étalage est au maximum de 15 jours consécutifs, sans pouvoir excéder au total trois mois dans l'année civile.

Toutefois peuvent être accordées :

- des autorisations de contre-étalages pour une durée annuelle sur certaines sections des voies suivantes : quai de la Mégisserie, quai du Louvre, avenue Victoria, avenue de Saint-Ouen,
- des autorisations pour des contre-étalages pour une durée annuelle, en fonction de la configuration particulière de certains lieux présentant des dispositions satisfaisantes en matière de circulation des piétons (notamment trottoirs ou mails plantés).

2 - TERRASSES FERMEES :

2.1 - Définition :

Une terrasse fermée est une emprise délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable, l'ensemble du dispositif, en 8 heures maximum.

Une demande d'installation d'une terrasse fermée peut être complétée par une demande d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1 ou/et par une terrasse ouverte telle que définie à l'article 3.

2.2 - Caractéristiques des terrasses fermées :

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des terrasses fermées doivent respecter les règles définies à l'article aux dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap.
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (pan coupé, accès, vannes d'arrêt gaz, émergences, réseaux et concessionnaires, bouche incendie...),
- il doit pouvoir être procédé sans délai au démontage ou à la suppression des terrasses, à la demande de l'administration et lors de manifestations exceptionnelles.

2.3 - Qualité des terrasses fermées :

Outre le respect des dispositions générales, il est demandé que :

2.3.1 - Aspect architectural :

- une terrasse fermée doit être conçue de façon à s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Des dispositions particulières complémentaires peuvent être précisées dans des chartes locales de qualité.

- elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcon, corniches et bandeaux filants ; si certains éléments sont manquants ou endommagés, ils doivent être reconstitués lors de la modification ou de la mise en place d'un nouveau dispositif,
- elle doit, si elle se développe sur deux bâtiments contigus, tenir compte du rythme des deux façades.

2.3.2 - Conception technique des terrasses fermées :

- la terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte.
- elle doit en particulier respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier avec les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe...) doivent se situer à l'intérieur de l'emprise autorisée sans présenter de saillie sur le domaine public,
- toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur des emprises des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée,
- aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre 0,02 m sur 0,10 m de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

2.3.3 - Eléments constitutifs des terrasses fermées :

- les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale, toutefois des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie,
- les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de section vue la plus fine possible (5 centimètres au maximum),
- la hauteur des panneaux vitrés constituant la façade située dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres ; ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum de 0,25 mètres.
- ce bandeau peut comporter un élément formant chéneau pour le recueil des eaux pluviales, sa hauteur est limitée à 0,25 m et sa saillie par rapport à l'emprise autorisée ne peut excéder 0,10 mètre,
- les panneaux vitrés doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie sur l'emprise autorisée, leur largeur doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse (de 0,70 mètre à 1,20 mètre de largeur),
- les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètre par rapport au trottoir,
- la partie supérieure de la terrasse doit être vitrée, de même que les éléments fixes latéraux de raccordement,
- si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démonté, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite.

- Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée.

2.3.4 – Conditions d'utilisation des terrasses fermées :

- seuls sont autorisés à l'intérieur de l'emprise, du mobilier constitués de tables et de sièges, avec la possibilité d'apposer les menus aux entrées (de dimensions maximales 0,60 X 0,80 mètres) et de pose de rideaux jusqu'à une hauteur de 1,30 mètres par rapport au niveau du sol),
- la mise en place de chauffage au gaz est interdite. Les appareils de chauffage situés dans l'emprise de la terrasse ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 0,80 mètre par rapport au niveau du sol. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émission de gaz polluants.
- aucun ouvrages d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, bannière...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées,

2.4 - Complément au dossier de demande d'autorisation :

Le dossier de demande d'autorisation d'une terrasse fermée doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I - dispositions générales, en vue de son instruction par les services et concessionnaires, les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fond :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant,
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'emprise de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égout, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abri bus, ...). Ce plan côté précise en outre les dimensions précises de l'emprise projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et des appareils de chauffage éventuels, ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite,
- des élévations de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés,
- une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée,
- des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité,
- des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement,
- un plan de chaque niveau du commerce,
- une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

3 – TERRASSES OUVERTES :

3.1 - Définition :

Une **terrasse ouverte** est une emprise délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Elle peut également être accordée aux établissements culturels disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par une demande :

- d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1,
- d'installation d'écrans perpendiculaires ou parallèles tels que définis aux articles 5.3,1 et 5.3.2,
- d'installation saisonnière de protections telles que définies à l'article 5.3.3,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4,
- d'installation de planchers mobiles tels que définis à l'article 5.5,

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc, relève d'une autorisation d'urbanisme distincte (conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme).

3.2 – Caractéristiques des terrasses ouvertes :

L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse ouverte est soumise aux respects des règles ci-après :

- les caractéristiques dimensionnelles des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap.
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie...).
- les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties dans l'emprise des terrasses ouvertes ;

3.3 - Qualité des terrasses ouvertes :

3.3.1 Aspect :

Le mobilier situé à l'intérieur des emprises autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

3.3.2 conditions d'autorisation et d'exploitation :

L'exploitation d'une terrasse ouverte avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- seuls peuvent être autorisés à l'intérieur de l'emprise, du mobilier constitués de tables, chaises, parasols, avec un seul chevalet, ou porte menu, d'une hauteur maximum de 1, 60 mètre par terrasse ou portion de terrasse,
- les mobiliers ne peuvent être maintenus sur le domaine public de voirie que jusqu'à la fermeture quotidienne de l'établissement. Ils peuvent toutefois exceptionnellement être maintenus, après accord exprès des services de la ville de Paris, s'ils présentent un aspect satisfaisant, sont visibles de nuit et disposent de protections (écrans, jardinières...) assurant la sécurité des piétons, et en particulier celle des personnes en situation de handicap.
- la pose de tapis ou de revêtement recouvrant le sol, ou l'installation d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraisons, est interdite.
- les dispositifs de protection contre le soleil ou les intempéries (parasols...) doivent respecter strictement l'emprise autorisée sans présenter de débord,
- l'action des brumisateurs éventuels doit être limitée à la clientèle sans provoquer de gêne pour les passants et riverains,
- un mode de chauffage de la terrasse ouverte peut être installé, à condition qu'il ne génère pas d'émission de gaz polluants et que son installation respecte la réglementation en vigueur. Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits; la suppression des dispositifs existants devra intervenir au plus tard dans deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement (cf Titre 1 - article DG 8 - dispositions générales).
- Les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai et des cendriers mis à la disposition des consommateurs.
- les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 – dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles.

3.3.3 Protections saisonnières en période de froid :

Pendant les périodes hivernales (du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre), il peut être autorisé, dans les terrasses ouvertes, l'installation d'écrans transparents démontables, rigides, vitrés et d'aspect esthétique satisfaisant au dessus d'un soubassement situé à l'intérieur de l'emprise autorisée ; la hauteur maximum de ces écrans est de 2, 50 mètres par rapport au sol. Ces écrans doivent impérativement être déposés en dehors de la période hivernale.

4 - CONTRE-TERRASSES :

4.1 - Définition :

Une contre terrasse est une emprise du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non située en continuité de la devanture ou de la façade du commerce devant laquelle elle est établie. Elle peut également être accordée aux établissements culturels disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson à l'intérieur de l'établissement. Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1, 60 m au minimum, doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contre-terrasse.

4.2 – Caractéristiques des contre-terrasses :

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales et notamment l'installation d'une contre-terrasse ne peut se faire que sur un trottoir de plus de 6 mètres de largeur utile. L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande « dite fonctionnelle », laissant un passage laissé libre pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse. A titre exceptionnel, des contre-terrasses sur chaussée peuvent être autorisées lorsque les conditions de sécurité des piétons et la configuration particulière des lieux le permettent, ou lors de manifestations commerciales ou événementielles particulières limitées dans la durée.
- en présence d'une bordure, au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,70 mètre de la bordure de trottoir,
- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain...) qui doivent être maintenus ou dégagés,
- un passage de 1,60 m au minimum doit être laissé libre entre deux contre-terrasses mitoyennes,
- la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir.

4.3 – Qualité des contre-terrasses :

4.3.1 Aspect :

Le mobilier situé à l'intérieur des emprises autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

4.3.2 : Conditions d'autorisation et d'exploitation :

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- les seuls mobiliers dans l'emprise autorisée sont constitués de tables, chaises, parasols, meubles de dessert (avec un seul chevalet ou porte menu d'une hauteur maximum de 1,60 mètres, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse) ; les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'emprise autorisée,
- les mobiliers ne peuvent être maintenus sur le domaine public de voirie que jusqu'à la fermeture quotidienne de l'établissement. Ils peuvent toutefois exceptionnellement être maintenus, après accord exprès des services de la ville de Paris, s'ils présentent un aspect satisfaisant, sont visibles de nuit et disposent de protections (écrans, jardinières...) assurant la sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap.
- Les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai et des cendriers mis à la disposition des consommateurs.

- les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 – dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, ...

4.4 - Interdictions :

Sont interdits dans les contre-terrasses :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison,
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'emprise autorisée de la terrasse,
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs,
- tout raccordement électrique sur l'installation de l'établissement principal,

4.5 – Durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation précise les caractéristiques et les modalités d'utilisation du dispositif pouvant être autorisé, et dont la durée d'exploitation peut être limitée en fonction des caractéristiques de la voie ou de l'espace public (exploitations non continues, limitées ou temporaires...). Les conditions d'octroi des autorisations figurent au Titre 1 - dispositions générales.

5 - AUTRES DISPOSITIFS D'OCCUPATION POUVANT ETRE AUTORISES :

5.1 - Commerces accessoires :

5.1.1 - Définition :

Les commerces accessoires constituent des emprises de superficies limitées situées à l'intérieur de celle d'une terrasse ouverte ou d'une terrasse fermée autorisée, destinés à la vente de produits à emporter dont la liste est fixée à l'article 5.1.2 ci-après.

5.1.2 - Conditions :

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un commerce accessoire peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (terrasse ouverte ou terrasse fermée),
- l'activité d'un commerce accessoire est exclusivement destinée à la vente de marrons grillés, de crêpes, de glaces, de gaufres, de toutes préparations assimilables à des sandwiches, de boissons non alcoolisées et de fruits de mer (coquillages et crustacés). La vente de préparations de type traiteur, salades, pizzas, pâtisseries et viennoiseries y est interdite.
- les commerces accessoires ne peuvent posséder un linéaire de façade supérieur au 1/3 du linéaire de la terrasse ouverte ou fermée. Ce linéaire est au maximum de 2,50 mètres,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse fermée, le dispositif peut être fixe. Il doit être isolé de l'établissement principal par des parois vitrées,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse ouverte, le dispositif doit être mobile et pouvoir être rentré quotidiennement, ou à défaut repoussé contre la façade, lors de la fermeture quotidienne de l'établissement, et ne pas présenter de saillies ou angles vifs dangereux pour la circulation des piétons.

5.1.3 - Aspect :

- dans le cas de l'installation d'un commerce accessoire dans une terrasse fermée, celui-ci doit être intégré au volume général de la terrasse sans présenter de saillie ou d'espaces vides, le traitement général (ossature et vitrage) doit être conçu en harmonie avec celui de l'installation principale ; un soubassement d'une hauteur de 0,80 mètre maximum par rapport au niveau du trottoir peut être prévu,
- dans le cas de l'installation dans une terrasse ouverte, le mobilier de préparation et de présentation ne doit pas être couvert par une toiture et ne pas comporter une hauteur supérieure à 1,30 mètre ; les matériaux doivent être rigides (pas de bâches souples) et les coloris choisis en accord avec ceux du commerce principal et de sa terrasse ouverte.

5.2 - Tambours d'entrée :

5.2.1 - Définition :

Les tambours d'entrée sont des emprises couvertes et fermées destinées à constituer des sas d'accès à des établissements hôteliers, ou à des commerces titulaires d'autorisation de terrasses.

5.2.2 - Conditions :

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un tambour d'entrée peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (étalage ou terrasse),
- les tambours sont exclusivement destinés à constituer des sas d'accès et tout dépôt, ou présentation de marchandise ou installation de table et sièges, y est interdit,
- ils doivent être conçus de façon à être démontés facilement (en 8 heures au maximum) dans les mêmes conditions qu'une terrasse fermée,
- ils doivent respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public, ainsi que celles concernant les personnes en situation de handicap.
- ils doivent présenter un aspect architectural satisfaisant, en harmonie avec celui de la devanture du commerce ou de la terrasse auquel ils sont attachés,
- le volume du tambour ne peut présenter une saillie supérieure à 1,20 mètre par rapport au socle de la devanture. Le débattement des portes ne peut se faire à l'extérieur du volume du tambour. Leur longueur ne peut dépasser 2 mètres.

5.3 - Ecrans :

5.3.1 - Ecrans perpendiculaires à la devanture

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.

La demande d'installation d'écrans perpendiculaires peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (étalage ou terrasse ouverte).

L'installation d'écrans perpendiculaires est soumise au respect des règles suivantes :

- ils doivent être (sauf disposition particulière) disposés perpendiculairement à la façade du commerce titulaire de l'autorisation de terrasse ou d'étalage ; leur hauteur par rapport au sol est limitée à 2,50 mètres, et leur largeur à celle de l'emprise autorisée,

- ils peuvent être rigides ou souples (métal, vitrage, toile...). Ils doivent être transparents (vitrés, ou grillagés et largement ajourés) et doivent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur sera comprise entre 0,40 et 0,80 mètre du sol au maximum.
- ils doivent être déposés ou repliés hors des heures d'exploitation du commerce, sauf en cas de présence d'un plancher mobile, et si les conditions d'éclairage, de circulation et de sécurité des piétons le permettent,
- ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seuls des douilles de diamètre 0,02 m sur 0,10 m de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur un plancher mobile). Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
- ils doivent être conçus avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce,
- ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixée, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...), mais peuvent comporter des accessoires destinés aux personnes en situation de handicap.

5.3.2 - Ecrans parallèles à la devanture

Les autorisations d'installations d'écrans parallèles à la devanture ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisations de terrasses ouvertes, comportant des écrans perpendiculaires.

L'installation d'écrans parallèles est soumise au respect des règles suivantes :

- le dispositif doit être amovible et d'une hauteur maximale de 1,30 mètres,
- il peut comporter un soubassement (jardinières, etc.) de hauteur limitée à 0,80 mètres par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixée, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...).

5.4 - Jardinières :

Tout propriétaire de fonds de commerce, souhaitant disposer des jardinières contre la façade de son établissement, sauf lorsqu'elles sont installées dans l'emprise de terrasses ouvertes, doit en demander l'autorisation dans les conditions ci-après.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- la demande d'installation de jardinières peut être faite indépendamment d'une autre autorisation principale.
- elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées,
- elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux,
- les bacs ou pots de jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètres à partir du sol, les végétaux s'élevant à une hauteur maximum de 1,60 mètres par rapport au sol,
- elles peuvent être pourvues, sous réserve d'une bonne stabilité, dans les conditions prévues aux articles 5.3.1 et 5.3.2, d'écrans coupe-vent amovibles et transparents,
- elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité, et être entretenues de façon régulière,
- elles doivent être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent.

5.5 - Planchers mobiles :

5.5.1 - Conditions :

- les autorisations d'installations de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.
- la demande d'installation de planchers mobiles peut être faite indépendamment de l'autorisation principale, terrasse ouverte ou étalage.
- les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément d'une demande de protections latérales (écrans perpendiculaires (article 5.3.1), jardinières (article 5.4)) garantissant ainsi la sécurité des piétons,
- la présence d'un plancher mobile doit permettre de ménager, au droit de celui-ci, un passage libre de tout obstacle de 1,60 m au minimum, pour la circulation des piétons,
- le respect des règles d'accessibilité du commerce, en particulier des dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, doit être assuré à l'intérieur de l'emprise autorisée en présence du plancher mobile,
- leur conception en caissons de faibles poids et dimensions, doit leur permettre d'être indépendants du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et de pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement (une heure au maximum),
- ils doivent être réalisés avec des matériaux de qualité, munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons,
- ils ne peuvent comporter d'élément de toiture,
- toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur de l'emprise du plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. De même le dispositif devra permettre la croissance et l'arrosage des arbres d'alignement existants ainsi que leur remplacement.
- ils ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation du commerce, qu'à la condition d'être visibles de nuit, et de disposer de protections (écrans, jardinières) assurant la sécurité des piétons et en particulier des personnes en situation de handicap.

5.5.2 – Complément au dossier de demande d'autorisation :

Le dossier de demande d'autorisation d'un plancher mobile doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I - dispositions générales, les éléments suivants :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'emprise du plancher projeté (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égout...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abri bus...). Ce plan côté précise en outre les dimensions précises du plancher projeté, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et le temps de démontage,
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage du plancher mobile,
- des élévations des façades montrant précisément l'ensemble des écrans mobiles et jardinières éventuelles projetés,

- des détails à échelle ½ grandeur ou grandeur du mode de fixation des écrans permettant de s'assurer de leur bonne fixation et de leur mobilité.

5.6 – Distributeurs de tickets de cinéma :

L'installation de distributeurs automatiques de cinéma est possible au droit des salles de cinéma sur l'avenue des Champs Elysées, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer les dits appareils.

Les appareils doivent :

- présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angle vifs ou parties saillantes;
- présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et disposer d'une alimentation électrique au sol non visible ;
- être réservés à l'usage exclusif d'achat de tickets de cinéma, toute autre prestation de service étant interdite ;
- être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire ;
- être fixés au sol selon les critères définis par l'administration ;
- être installés sous la surveillance des agents assermentés.

	ETALAGES CONTRE TERRASSE	TERRASSES	CONTRE TERRASSE	TERRASSES FERMEES	COMMERCES ACCESSOIRES	TAMBOURS D'ENTRÉE	ECRANS LATERAUX	JARDINIÈRES	PLANCHERS MOBILES	PRESENTOIRS DE BULETIN
Formulaire de demande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
la <u>justification du caractère commercial de l'activité</u> exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du demandeur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
un <u>titre d'occupation</u> régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
une <u>notice descriptive</u> de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
un <u>plan coté</u> précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce et au mobilier urbain existant, accompagné de croquis et plans de détails nécessaires à sa bonne compréhension	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
une <u>photographie</u> montrant les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations...éventuels existants)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres documents	-	-	-	Voir article 2.4 du titre II	-	-	-	-	Voir article 5.5.2 du titre II	-

PROJET